



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Royal Canadian Mounted Police
Casual Employment
Regulations**

**Règlement sur l'emploi
occasionnel à la Gendarmerie
royale du Canada**

SOR/2014-253

DORS/2014-253

Current to February 18, 2026

À jour au 18 février 2026

Last amended on November 28, 2014

Dernière modification le 28 novembre 2014

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to February 18, 2026. The last amendments came into force on November 28, 2014. Any amendments that were not in force as of February 18, 2026 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 18 février 2026. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 28 novembre 2014. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 18 février 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations

- 1 Definitions
- 2 Circumstances for appointment
- *3 S.C. 2013, c. 18

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada

- 1 Définitions
- 2 Circonstances de la nomination
- *3 L.C. 2013, ch. 18

Registration
SOR/2014-253 November 6, 2014

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

**Royal Canadian Mounted Police Casual Employment
Regulations**

The Public Service Commission, pursuant to paragraph 22(2)(j)^a of the *Public Service Employment Act*^b, makes the annexed *Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations*.

Ottawa, November 3, 2014

ANNE-MARIE ROBINSON
President of the Public Service Commission

SUSAN M. W. CARTWRIGHT
Commissioner

D. G. J. TUCKER
Commissioner

Enregistrement
DORS/2014-253 Le 6 novembre 2014

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

**Règlement sur l'emploi occasionnel à la
Gendarmerie royale du Canada**

En vertu de l'alinéa 22(2)j)^a de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*^b, la Commission de la fonction publique prend le *Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 3 novembre 2014

La présidente de la Commission de la fonction publique

ANNE-MARIE ROBINSON

La commissaire

SUSAN M. W. CARTWRIGHT

Le commissaire

D. G. J. TUCKER

^a S.C. 2013, c. 18, s. 59

^b S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2013, ch. 18, art. 59

^b L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13

Royal Canadian Mounted Police Casual Employment Regulations

Definitions

1 The following definitions apply in these Regulations.

major event means an event of national or international significance that is held within or outside Canada and in which the Royal Canadian Mounted Police is involved, including an official visit to Canada by Her Majesty, members of the Royal Family, a head of state or a representative of a foreign government, or a sporting event, conference, summit or exhibition. (*événement majeur*)

major investigation includes an investigation of national or international interest or of a complex case in which the Royal Canadian Mounted Police is involved. (*enquête majeure*)

operation means an activity in which the Royal Canadian Mounted Police is involved that is necessary and that relates to the protection of the public. (*opération*)

Circumstances for appointment

2 For the purpose of subsection 50.2(1) of the *Public Service Employment Act*, a person may be appointed as a casual worker to the Royal Canadian Mounted Police for a period of more than 90 working days in one calendar year for a major investigation, a major event or an operation if the services of the person are required as a result of unforeseen circumstances such as an unknown duration or the unexpected need for a particular skill.

S.C. 2013, c. 18

3 These Regulations come into force on the day on which sections 59 and 60 of the *Enhancing Royal Canadian Mounted Police Accountability Act* come into force, but if they are registered after that day, they come into force on the day on which they are registered.

* [Note: Regulations in force November 28, 2014, see SI/2014-104.]

Règlement sur l'emploi occasionnel à la Gendarmerie royale du Canada

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

enquête majeure S'entend notamment d'une enquête qui est d'intérêt national ou international ou qui porte sur une affaire complexe à laquelle participe la Gendarmerie royale du Canada. (*major investigation*)

événement majeur Évènement d'envergure nationale ou internationale se déroulant au Canada ou à l'étranger auquel participe la Gendarmerie royale du Canada, notamment une visite officielle au Canada de Sa Majesté, des membres de la famille royale, d'un chef d'État ou d'un représentant d'un pays étranger, un événement sportif, un sommet, une conférence ou une exposition. (*major event*)

opération Activité nécessaire liée à la protection du public à laquelle participe la Gendarmerie royale du Canada. (*operation*)

Circonstances de la nomination

2 Pour l'application du paragraphe 50.2(1) de la *Loi sur l'emploi dans la fonction publique*, une personne peut être nommée à titre d'employé occasionnel de la Gendarmerie royale du Canada pour une période dépassant quatre-vingt-dix jours ouvrables par année civile si ses services sont requis dans le cadre d'une enquête majeure, d'un événement majeur ou d'une opération en raison de circonstances imprévues telles qu'une durée inconnue ou le besoin d'une compétence particulière de façon inattendue.

L.C. 2013, ch. 18

3 Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur des articles 59 et 60 de la *Loi visant à accroître la responsabilité de la Gendarmerie royale du Canada* ou, si elle est postérieure, à la date de son enregistrement.

* [Note: Règlement en vigueur le 28 novembre 2014, voir TR/2014-104.]